

www.cherchonslehaqq.fr présente



Le plus attendu de la semaine

Le jour du Joumou'a

Les vertus du vendredi et de la prière en commun (1)

Allah a dit (selon le sens rapproché du verset) :

Coran 62.10 : [Puis quand la Salat est achevée, dispersez-vous sur la terre, et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez.]

Selon Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « Le meilleur jour où le soleil s'est levé est le jour du vendredi : c'est en ce jour qu'Adam fut créé, c'est durant ce jour qu'il fut introduit au Paradis et c'est en ce jour qu'il en fut sorti. » [rapporté par Muslim]

Selon Abou Hourayra , le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui accomplit ses ablutions avec soin puis se rend à la prière du vendredi et écoute attentivement le sermon se verra pardonner ses péchés commis depuis le vendredi précédent, plus trois jours supplémentaires. Et celui qui s'amusera avec les cailloux [durant le sermon] fera preuve de distraction. » [rapporté par Muslim]

Selon Abou Hourayra , le Prophète ﷺ a dit : « Les péchés commis d'une salat quotidienne à l'autre, d'une prière du vendredi à l'autre de même que d'un mois de ramadan à un autre s'effacent [par ces actes d'adoration], à condition de s'éloigner des péchés capitaux. » [rapporté par Muslim]

Selon Abou Hourayra et Ibn 'Omar , le Prophète ﷺ a dit du haut de sa chaire (minbar) : « Que certains cessent de délaissé la prière du vendredi, sinon Allah cèlera leurs coeurs au point d'être comptés au nombre des insouciantes. » [rapporté par Muslim]

Selon Ibn 'Omar , le Messager d'Allah a dit : « Lorsque l'un de vous décide de venir à la prière du vendredi, qu'il accomplisse les grandes ablutions (ghusl) au préalable. » [rapporté par Bukhari et Muslim]

Selon Abou Sa'id al-Khoudri , le Prophète ﷺ a dit : « La purification rituelle (ghusl) du vendredi est un devoir pour toute personne pubère. » [rapporté par Bukhari et Muslim]

Selon Samoura , le Prophète ﷺ a dit : « Il est toléré de s'en tenir à ses ablutions (wudu) le jour du vendredi, cependant la purification rituelle totale (ghusl) est bien meilleure. » [rapporté par Abou Dawud et Tirmidhi]

Ce qu'il faut retenir :

- La purification rituelle complète (ghusl) est très recommandée (sunna mu'akkada) selon la majorité des savants. Certains la rendent obligatoire, mais ce dernier hadith semble clair sur l'aspect recommandé, donc non obligatoire, du ghusl.

- Il est bon de se laver entre l'aube (fajr) et le début de la prière du vendredi.

Les vertus du vendredi et de la prière en commun (2)

Selon Salman , le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque accomplit avec soin la purification rituelle le vendredi, se parfume avec du parfum appartenant à lui ou à sa femme, puis se rend à la mosquée sans séparer deux personnes, prie les prières obligatoires et enfin écoute attentivement les propos de l'imam, se verra pardonner les péchés qu'il a commis entre ce vendredi et le vendredi précédent. » [rapporté par Bukhari]

Selon Abou Hourayra, le Prophète ﷺ a dit : « Quiconque, le vendredi, procède à la purification rituelle - comme celle que l'on accomplirait lorsqu'on est en état de janaba - puis se rend aussitôt à la mosquée, aura la récompense de celui qui a sacrifié une chamelle. S'il s'y rend dans l'heure qui suit, il aura la récompense de celui qui a sacrifié une vache. S'il s'y rend dans l'heure qui suit, il aura la récompense de celui qui a sacrifié un bélier cornu, puis dans l'heure qui suit, la récompense du sacrifice d'une poule, et enfin dans l'heure qui suit la récompense de celui qui a fait l'aumône d'un oeuf. Lorsque l'imam sort [de sa loge], les anges écoutent alors la prédication. » [rapporté par Bukhari et Muslim]

Ce qu'il faut retenir :

- *Les mérites de procéder aux grandes ablutions (ghusl) et de se rendre tôt à la mosquée pour la prière du vendredi.*
- *Les heures dont il est question dans le hadith ne sont que des moments approximatifs.*
- *Le vendredi, les anges se dressent aux portes de la mosquée afin d'écrire le nom de ceux qui se rendent tôt à la prière du vendredi. Mais lorsque l'imam commence son prêche, ils cessent d'écrire et écoutent le sermon.*
- *L'état de janaba résulte de l'éjaculation ou du contact des parties sexuelles lors d'un rapport.*

Selon Abou Hourayra, le Prophète ﷺ mentionna le vendredi en ces termes : « Il est en ce jour un moment au cours duquel tout serviteur musulman se tenant en prière et demandant quelque chose à Allah sera exaucé. » Il fit un signe de sa main signifiant que ce moment était court. [rapporté par Bukhari et Muslim]

Abou Bourda, le fils de Abou Musa al-Ash'ari , rapporte que 'Abdullah Ibn 'Omar lui demanda : « As-tu entendu ton père transmettre une parole du Prophète concernant le moment du vendredi [pendant lequel les invocations sont exaucées] ? » - « Oui, répondit-il. Je l'ai entendu dire : "J'ai entendu le Prophète dire : Il se situe entre le moment où l'imam s'assoit [sur sa chaire] et la fin de la salat. » [rapporté par Muslim]

Selon Aws Ibn Aws , le Prophète ﷺ a dit : « Le jour du vendredi compte parmi vos meilleurs jours. Multipliez donc les prières sur moi en ce jour, car vos prières me sont transmises. » [rapporté par Abou Dawud]

Le mérite de l'écoute du sermon du vendredi

Abou Hourayra rapporte que le prophète ﷺ a dit : « Celui qui procède au bain rituel puis se rend à la prière du vendredi, puis accomplit ce qu'il peut en faire de prières, puis écoute attentivement jusqu'à ce que l'imam termine son sermon, puis prie avec lui, il aura ses péchés commis entre les deux vendredis pardonnés et trois jours supplémentaires. (Rapporté par Mouslin, 857).

Aws ibn Aws rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Quiconque prend le bain du vendredi, se rend tôt à la mosquée, se met tout près (de l'imam) et écoute bien (le sermon), aura eu pour chaque pas franchi une récompense égale à celle réservée aux jeûnes et aux prières d'une année entière » (rapporté par at-Trimidhi, 496 et jugé bon par lui et déclaré authentique par al-Bayhaqui dans as-Sunna al-Koubra, 3/227 et par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi).

Abou Homyra rapporte que le Messager d'Allah ﷺ dit : « Si tu dis à ton compagnon pendant que l'imam prononce le sermon du vendredi : tais-toi, tu auras déliré. » (rapporté par al-Boukhan, 934) et par Moushin, 851).

Ali ibn Abi Talib prononça à Koufa un sermon dans lequel il dit ceci : « quand un homme s'assied là où il peut bien écouter et voir (l'imam) et lui prête une oreille attentive sans parler, il recevra deux grandes parts de récompense. S'il s'installe trop loin (de l'imam) pour l'entendre, mais l'écoute bien sans parler, il recevra une grande part de récompense. S'il s'installe là où il peut entendre et voir (l'imam) mais se met à parler au lieu d'écouter, il aura commis un grand péché ». A la fin du sermon, il dit : « j'ai entendu cela du Messager d'Allah ﷺ » (rapporté par Abou Dawoud, 1051 et jugé faible par al-Albani)

Prière surérogatoire avant la prière du vendredi

Il n'y a pas de prière surérogatoire à faire avant la prière du vendredi selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas (à ce sujet). Mais il est recommandé au musulman, une fois à la mosquée, d'effectuer autant de rak'a (unités) que possible en marquant une pause après chaque deux rak'a, compte tenu de la parole du Prophète ﷺ : « Les prières du jour et celles de la nuit se font par groupe de deux rak'a » (rapporté par l'imam Ahmad et les auteurs des Sunan grâce à une belle chaîne ; l'essentiel du hadith est cité dans le Sahih sans la mention du dhikr du jour).

Il a également été rapporté de façon sûre que le Prophète ﷺ a donné en de nombreux hadiths des indications qui montrent que ce qui est recommandé pour le musulman, arrivant à la mosquée le vendredi, c'est d'effectuer autant de prières que possible avant l'arrivée de l'imam. Cependant le Prophète ﷺ n'a pas précisé deux ou quatre rak'a ou plus car tout cela est bon. Mais le minimum de rak'a à effectuer est de deux en guise de salut à la mosquée. Quant à la prière facultative à faire après celle du vendredi, elle consiste au minimum en deux rak'a en vertu de cette parole du Prophète ﷺ : « Que celui d'entre vous qui veut prier après la prière du vendredi fasse quatre rak'a » (rapporté par Mouslim, djouma, 881).

Le Prophète ﷺ effectuait chez lui deux rak'a après la prière du vendredi.

Puisse Allah assister tous à faire ce qu'il agrée.

l'ouvrage intitulé Madjmou' fatawa wa maqalat mutanawwia par son éminence l'érudit cheikh ibn Baz, vol. 12 p. 386.

Quand peut-on rattraper la prière du vendredi ?

La Fatwa numéro (13632)

Numéro de la partie : 8, Numéro de la page : 226

Question :

Je me suis rendu avec un de mes amis dans une région saharienne où vivent des bédouins nomades pour faire l'appel vers Allah. Nous sommes restés dans cet endroit plus d'un mois. Nous savions que ces gens sont dispensés de la prière du vendredi. Nous avons un doute sur la validité de la prière du vendredi que nous avons organisée là-bas pendant tout le mois. Notre objectif était de leur apprendre les règles de la prière du vendredi et de leur permettre de tirer profit des prêches effectués. Nous avons entrepris de faire ces prières tout en sachant qu'elles ne sont obligatoires mais qu'il est permis de le faire.

Ma question est de savoir : Nos prières du vendredi, accomplies avec eux, sont-elles valides ou pas? Dans le cas où nos prières de vendredi (faites dans les conditions mentionnées) ne sont pas valables, devons-nous les rattraper en accomplissant la prière de Zhouhr ? Je souhaite un éclaircissement à ce sujet, qu'Allah vous pardonne et vous rétribue pleinement !

Réponse :

Être résidant est une condition pour organiser la prière du vendredi selon l'avis unanime des gens de science. Il n'y a pour ce sujet qu'une faible et inconséquente divergence d'opinion. Il vous appartient dans cette situation de rattraper cette prière en accomplissant la prière de Zhouhr, puis d'informer les gens qui ont accompli la prière du vendredi avec vous d'en faire autant. Il vous incombe, en outre, de vous repentir et de demander pardon à Allah pour avoir accompli quelque acte sans en avoir la science.

Qu'Allah vous accorde la réussite et prière et salut sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ')

Membre Vice-président du Comité Président

`Abd-Allah ibn Ghoudayân - `Abd-Ar-Razâq `Affifi - `Abd-Al-`Azîz ibn - `Abd-Allah ibn Bâz

Prononcer le sermon du vendredi dans une autre langue (1)

Louange à Allah

Certains ulémas soutiennent l'interdiction de la traduction des sermons du vendredi et des deux fêtes en langues non arabes. Ceci exprime leur désir (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) de préserver la langue arabe et de la sauvegarder à l'instar du Messager ﷺ et ses Compagnons qui prononçaient leurs discours en arabe dans les pays non arabes comme ailleurs. C'est aussi pour encourager les gens à apprendre l'arabe et à en prendre soin.

D'autres ulémas soutiennent la permission de traduire les sermons en langues non arabes, si les interlocuteurs ou la majeure partie d'entre eux ne connaissent pas l'arabe, compte tenu de l'objectif pour lequel Allah a institué le sermon. En effet, il s'agit bien de faire comprendre aux gens les dispositions qu'Allah leur a prescrites et les choses qu'Il leur a proscrites et leur orientation aux bonnes mœurs et aux nobles qualités et leur mise en garde contre leur contraire.

Nul doute que le sens et la portée (du sermon) sont plus importants que les mots. Ceci est surtout vrai quand on s'adresse à des gens qui ne comprennent pas l'arabe et qui ne seraient pas touchés par le sermon et que l'usage d'arabe ne pousserait pas à apprendre cette langue et à s'en occuper, ce qui est surtout le cas à notre temps, car les Musulmans sont en retard tandis que les autres sont en avance et que la langue du vainqueur progresse et celles des vaincus régressent dans le monde.

Si l'objectif visé à travers la transmission des connaissances et de la charia aux gens ne pourra se réaliser au sein des non arabes que grâce à la traduction des sermons à leurs langues, l'avis qui autorise la traduction des sermons dans les langues des interlocuteurs qui leur permettent de comprendre le discours et d'en saisir la portée mérite mieux d'être suivi. Ceci est d'autant plus vrai que la non traduction peut provoquer disputes et querelles. C'est pourquoi la traduction s'impose dans ce cas parce qu'elle permet de réaliser un avantage et d'écarter un préjudice.

S'il existe au sein de l'auditoire des gens qui comprennent l'arabe, le prêcheur doit utiliser les deux langues alternativement ; il prononce le sermon d'abord en arabe, ensuite il le répète dans l'autre langue comprise par les autres. Ce qui permet de réaliser deux avantages et d'écarter le préjudice et d'écarter toute dispute au sein de l'auditoire.

Cela s'atteste dans de nombreux arguments tirés de la loi purifiée. Citons-en les propos du Puissant et majestueux : « Et Nous n' avons envoyé de Messager qu' avec la langue de son peuple, afin de les éclairer. Allah égare qui Il veut et guide qui Il veut. Et, c' est Lui le Tout Puissant, le Sage. » (Coran, 14 :4)

Citons encore l'ordre donné par le Messager ﷺ à Zayd ibn Thabit d'apprendre la langue des Juifs pour l'utiliser dans ses correspondances et pour leur expliquer les preuves et ainsi pouvoir lire leurs messages et en expliquer le contenu au Prophète ﷺ .

Prononcer le sermon du vendredi dans une autre langue (2)

C'est ainsi qu'il fut possible de leur transmettre la preuve (de la validité de l'Islam). Nul doute que c'est le chemin qu'il faut suivre à la fin des temps, au moment où l'Islam est redevenu étranger et les gens accrochés à leurs langues respectives.

La traduction est devenue nécessaire et le prédicateur ne peut plus s'en passer dans sa prédication.

L'orateur doit choisir ce qui est mieux pour l'auditoire. S'il s'avère utile de diviser le sermon et de traduire les parties l'une après l'autre jusqu'à la fin, il doit le faire. S'il juge plus utile de tout traduire après le sermon arabe ou après la prière, il peut procéder de cette façon. Allah, le Très Haut le sait mieux.

Avis de la Commission Permanente, 8/251-255

Question :

Est-il permis de traduire le sermon du vendredi aux non arabes afin qu'ils en saisissent le sens ?

Réponse :

Oui, il est permis de prononcer le sermon en arabe et de le traduire vers une langue que les auditeurs comprennent, car l'objectif est de les exhorter, leur rappeler et leur enseigner les règles de la charia, et cela n'est possible que par la traduction. Nous implorons Allah de nous guider tous vers la science utiles et vers sa mise en pratique. Qu'Il nous guide tous ainsi que tous les musulmans dans Son droit chemin car Il est Généreux et Noble.

*`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz
Le Président de l'Université Islamique à Médine*

Site :
www.cherchonslehaqq.fr



www.twitter.com/cherchonslehaqq



www.youtube.com/cherchonslehaqq